

CIMETIÈRES

MODÈLE DE CONTRAT DE CONCESSION ET D'ENTRETIEN

Source : **Le cimetière paroissial catholique au Québec : guide de gestion.** Wilson et Lafleur, 2010.

CONTRAT DE CONCESSION ET D'ENTRETIEN

intervenu aux lieu et date
mentionnés à la fin

<input type="checkbox"/> Lot	<input type="checkbox"/> Carré d'enfouissement
<input type="checkbox"/> Niche	<input type="checkbox"/> Enfeu
No _____	
Section _____	
Cimetière _____	

ENTRE

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE _____, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1), ayant son siège au _____, en la Ville de _____, code postal _____, ici représentée par son signataire autorisé et ci-après nommée « la fabrique »,

ET

M. Mme _____, domicilié(e) au numéro _____ de la rue _____, en la Ville de _____, code postal _____, numéro de téléphone (____) ____ - _____, courriel _____ et ci-après nommé(e) « le concessionnaire ».

ATTENDU que la fabrique administre un cimetière catholique romain assujetti à l'autorité de l'Église catholique romaine et à celle de l'autorité diocésaine de _____;

ATTENDU que le concessionnaire désire obtenir pour la durée prévue à ce contrat une concession dans le cimetière de la fabrique et conserver, le cas échéant, la propriété de l'ouvrage funéraire qui pourrait être érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE

Les mots et les expressions spécifiques à l'objet de ce contrat, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte le requière autrement, ont la signification donnée au règlement du cimetière en vigueur depuis _____, dont copie est annexée au présent contrat.

2. CONCESSION

Sous réserve du règlement et des modalités de ce contrat, la fabrique concède au concessionnaire, pour servir exclusivement de sépulture, l'usage de :

un lot un carré d'enfouissement une niche un enfeu

Paraphe du concessionnaire

situé(e) dans le cimetière et plus amplement décrit comme suit :

2.1 Lot

No _____

Section _____

Capacité de _____ cercueils ou _____ urnes*

Dimensions suivantes : _____ pi (ou m) par _____ pi (ou m)

OU

* Cependant, la capacité peut être affectée par les conditions du sous-sol au moment de la sépulture.

2.2 Carré d'enfouissement

No _____

Section _____

Capacité de _____ urnes*

Dimensions suivantes : _____ pi (ou m) par _____ pi (ou m)

OU

2.3 Niche

No _____

Section _____

Capacité de _____ places.

OU

2.4 Enfeu

No _____

Capacité de _____ places.

3. DROIT À LA SÉPULTURE

L'emplacement concédé est destiné à recevoir le corps ou les cendres de _____.

Selon la nature de l'emplacement, il peut aussi recevoir le corps ou les cendres de personnes additionnelles au nombre de _____ sur autorisation écrite du concessionnaire (liste jointe), sous réserve du paiement des frais d'inhumation alors exigibles.

- **S'il s'agit d'une niche**

Pour qu'il y ait dépôt des cendres, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 10 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire. Aucun changement n'est possible dès que l'identification de l'emplacement est réalisée.

* Cependant, la capacité peut être affectée par les conditions du sous-sol au moment de la sépulture.

- **S'il s'agit d'un lot**

Pour qu'il y ait inhumation, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 10 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire. Dans le cas d'un cercueil non dégradable, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 50 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire.

Dans les deux cas, la période résiduelle du présent contrat ajoutée à la durée du contrat de renouvellement ne doit pas excéder 100 ans.

4. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat de concession est d'une durée de _____ ans de la date des présentes ou de _____ ans dans le cas d'une niche, soit jusqu'au _____. Sur demande du concessionnaire, six mois avant l'échéance du terme, le présent contrat peut être renouvelé pour une nouvelle période par un nouveau contrat, aux prix, conditions et modalités alors en vigueur, les deux périodes ne devant pas excéder 100 ans.

S'il y a renouvellement, tout ouvrage funéraire est maintenu en place et demeure la propriété du concessionnaire. À défaut de renouvellement, l'ouvrage funéraire est enlevé. S'il s'agit d'une niche ou d'un enfeu, les restes déposés et leur contenant sont retirés et placés dans le lot du cimetière prévu à cet effet.

5. AUTRE SERVICE

Outre la concession et l'entretien, le concessionnaire requiert de la fabrique la fourniture de la base de béton destinée à recevoir le monument funéraire d'une longueur de _____ pi (ou m) linéaire ;

Coût : _____ \$

Note: Le cas échéant, les taxes applicables seront portées à la facture.

6. PRIX DE LA CONCESSION ET DE L'ENTRETIEN

6.1 Prix de la concession

Pour la durée du contrat, la concession est consentie pour la somme de _____ \$ et, en sus, toutes taxes applicables. Le prix est payable en entier au moment de la signature du contrat. Aucune sépulture n'est autorisée et aucun ouvrage funéraire ne peut être installé avant paiement complet du prix de la concession et des frais d'inhumations exigibles.

6.2 Prix de l'entretien

Le prix de l'entretien pour toute la durée de ce contrat est de _____ \$. Les coûts d'entretien de l'ouvrage funéraire demeurent à la charge du concessionnaire.

7. FRAIS DE SÉPULTURE

Les frais d'inhumation des corps ou de dépôt des cendres sont à la charge du concessionnaire et sont payables selon les modalités établies par la fabrique.

8. DÉFAUT

Si le concessionnaire est en défaut d'acquitter le prix suivant les modalités du présent contrat ou de respecter la réglementation en vigueur, le seul écoulement du temps constitue une mise en demeure du concessionnaire. La fabrique met alors fin au présent contrat, annule la concession et conserve les sommes versées à titre de dommages-intérêts anticipés s'il y a lieu. La fabrique pourra ainsi retirer les restes humains et les placer dans le lot prévu à cet effet aux frais du concessionnaire en défaut.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la fabrique peut, lorsque le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout à la charge du concessionnaire.

9. RÈGLEMENT

Le concessionnaire reconnaît ici avoir reçu copie du règlement de cimetière qui fait partie intégrante de ce contrat. Par ce dernier, le concessionnaire se reconnaît lié y compris par les amendements futurs et par tout nouveau règlement adopté en remplacement de celui-ci.

10. MODALITÉS SPÉCIFIQUES

10.1 En ce qui concerne les niches ou les enfeus, la fabrique assume et assure pour chacun des espaces disponibles l'inscription des nom et prénom légaux du défunt et ses années de vie. Préalablement à toute inscription, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent certifier le texte de l'inscription.

10.2 Avant le dépôt des cendres d'un défunt, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent certifier que l'urne contient les cendres du défunt. Cette certification se fait normalement lors de la signature du registre.

10.3 L'emplacement des restes humains dans le cimetière est définitif et perpétuel. Aucun retrait ou exhumation n'est autorisé sans l'approbation de l'autorité catholique romaine et de l'autorité civile. Le cas échéant, tout déplacement est à la charge complète du requérant.

10.4 Le concessionnaire, pour la durée du présent contrat, a la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement. S'il n'y a pas renouvellement du contrat dans les 90 jours de l'échéance du terme, la fabrique avise alors le concessionnaire qu'il a un délai additionnel de 90 jours pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. Au terme de ce délai, la fabrique peut choisir de conserver l'ouvrage funéraire ou, à la charge du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise des lieux en état.

10.5 Seuls les préposés de la fabrique sont autorisés à procéder à l'ouverture ou à la fermeture des fosses, des niches et des enfeus.

10.6 Les préposés de la fabrique et/ou ses contractuels sont, les seuls, autorisés à réaliser tous les travaux dans le cimetière.

11. AUTORITÉ CANONIQUE ET CIVILE

Les parties reconnaissent que le présent contrat demeure assujetti à l'autorité de l'Évêque du diocèse de _____, en conformité avec la *Loi sur les fabriques* et la *Loi sur les inhumations et les exhumations*.

12. TOTAL DES COÛTS

Le total des coûts est _____ \$.

FAIT ET SIGNÉ À _____, ce _____^e jour
du mois de _____ de l'an deux mille _____.

Signature du concessionnaire

Nom du concessionnaire

(en lettres moulées)

Signature du représentant
de la fabrique

Nom du représentant

(en lettres moulées)

Sceau

Une fois signé, ce contrat doit être enregistré dans un délai de 45 jours dans le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables du Gouvernement du Québec à l'adresse :

opc.gouv.qc.ca/registrecontratsfuneraires